



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 13 juin 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Version publique expurgée

Décision relative à l'admissibilité de quatre documents

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkerhard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision concernant l'admissibilité de quatre documents (« la Décision »).

I. Rappel de la procédure

1. Dans sa décision du 9 novembre 2007, la Chambre de première instance indiquait notamment que le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») aurait jusqu'au 14 décembre 2007 pour communiquer à la Défense l'ensemble de ses éléments de preuve¹, toute expurgation devant être assortie d'une justification².
2. Le 4 décembre 2007, la Chambre décidait en outre que la levée de toute expurgation effectuée en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») serait soumise à son autorisation³.
3. Le 12 décembre 2007, l'Accusation déposait une requête aux fins de levée d'expurgations, de non-communication d'informations et de communication d'éléments de preuve sous forme de résumés⁴. À cette requête, étaient annexés :
 - Une déclaration de témoin émanant d'un [EXPURGÉ]⁵ ;
 - des copies expurgées de trois carnets de notes, [EXPURGÉ], dressant une liste de supposés enfants soldats⁶ ; et

¹ Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, 9 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 25.

² Ibid., par. 27.

³ Transcription anglaise de l'audience du 4 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T62-ENG, p. 23 lignes 12 à 20.

⁴ *Prosecution's Application for Lifting of Redactions, Non-Disclosure of Information and Disclosure of Summary Evidence*, 12 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1081.

⁵ Ibid., annexe 43.

⁶ Ibid., Annexes 46 à 48. Voir aussi *Prosecution's Submission on the Admissibility of Four Documents*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1245-Conf, par. 5 ; transcription anglaise de l'audience du 12 mars 2008, ICC/01/04-01/06-T-78-ENG, p. 59 lignes 15 et 16.

- un registre où auraient été consignées les dates d'entrée et de sortie de [EXPURGÉ] d'enfants soldats⁷.
4. Une partie de ces documents a été communiquée le 25 septembre et le reste le 19 octobre 2007⁸.
 5. S'il n'est pas possible de faire comparaître comme témoins les auteurs des carnets⁹, [EXPURGÉ] est bien cité comme témoin à charge¹⁰. Dans sa requête du 12 décembre 2007, l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation de lever les expurgations pratiquées¹¹, après avoir indiqué qu'elle entendait se fonder sur ces documents au procès¹².
 6. À la conférence de mise en état du 12 mars 2008, les juges ont indiqué qu'avant de statuer sur cette requête, il était nécessaire de déterminer si les documents en question étaient admissibles¹³, étant donné qu'il n'était pas possible de faire témoigner les auteurs des registres¹⁴. Compte tenu de l'importance de cette question¹⁵, les juges ont invité les parties à déposer des conclusions écrites à son propos¹⁶. Le 28 mars 2008, l'Accusation a présenté des conclusions concernant

⁷ *Prosecution's Application for Lifting of Redactions, Non-Disclosure of Information and Disclosure of Summary Evidence*, 12 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1081, Annexe 51. Voir également *Prosecution's Submission on the Admissibility of Four Documents*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1245-Conf, par. 8 ; ICC/01/04-01/06-T-78-ENG, p. 60 lignes 3 à 7.

⁸ *Prosecution's Submission on the Admissibility of Four Documents*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1245-Conf, note 1.

⁹ *Prosecution's Submission on the Admissibility of Four Documents*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1245-Conf, par. 10 ; ICC/01/04-01/06-T-78-ENG, p. 59 ligne 1.

¹⁰ *Ibid.*, par. 34 à 36 ; ICC/01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 58 lignes 20 et 21.

¹¹ *Prosecution's Application for Lifting of Redactions, Non-Disclosure of Information and Disclosure of Summary Evidence*, 12 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1081.

¹² *Prosecution's Submission on the Admissibility of Four Documents*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1245-Conf, par. 3.

¹³ ICC/01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 55 lignes 15 et 16.

¹⁴ *Prosecution's Submission on the Admissibility of Four Documents*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1245-Conf, par. 10.

¹⁵ ICC/01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 53 ligne 17.

¹⁶ *Ibid.*, p. 56 lignes 4 et 5.

l'admissibilité de quatre documents¹⁷, auxquelles la Défense a répondu le 7 avril 2008¹⁸.

II. Arguments des parties

Arguments de l'Accusation

7. L'Accusation affirme que les documents sont admissibles en vertu du Statut de Rome (« le Statut »), aux motifs qu'ils « [TRADUCTION] sont pertinents et ont valeur probante eu égard à des questions soulevées en l'espèce, et [qu']il y a suffisamment d'indices de leur fiabilité pour justifier leur admission¹⁹ ». Les conclusions écrites de l'Accusation comprennent une analyse du Statut et de la jurisprudence en la matière, où il est soutenu que les paragraphes 3 et 4 de l'article 69 établissent un moyen simple de vérifier l'admissibilité d'un élément de preuve : il doit être pertinent, avoir valeur probante et être fiable de prime abord²⁰. Pour l'Accusation, la Chambre est libre d'apprécier l'admissibilité de tout élément de preuve au regard des objectifs que les articles 54-1, 64-2 et 69-3 du Statut assignent à la Cour s'agissant de la manifestation de la vérité et de la garantie d'un procès équitable et rapide. L'Accusation souligne que les pouvoirs de la Chambre ne sont pas limités par les dispositions de quelque droit interne que ce soit²¹. Ainsi, tout en reconnaissant que les documents en question pourraient être jugés inadmissibles dans certains systèmes nationaux, l'Accusation estime que « [TRADUCTION] la transposition ad hoc dans le contexte de la Cour pénale internationale de certaines règles d'administration de la

¹⁷ *Prosecution's Submission on the Admissibility of Four Documents*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1245-Conf.

¹⁸ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Submission on the Admissibility of Four Documents* » datée du 28 mars 2008, 7 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1265-Conf.

¹⁹ *Prosecution's Submission on the Admissibility of Four Documents*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1245-Conf, par. 10.

²⁰ *Ibid.*, par. 11.

²¹ *Ibid.*, par. 13.

preuve propres à une tradition juridique particulière serait contraire à l'objet et au but du Statut²² ».

8. Dans son analyse de l'historique du cadre instauré par le Statut de Rome, l'Accusation fait remarquer que ce cadre reflète, dans une large mesure, la pratique constante d'autres tribunaux pénaux internationaux en faveur de l'admission des preuves par ouï-dire²³. De fait, elle s'est à cet égard surtout appuyée sur la pratique de certains de ces tribunaux²⁴, rappelant que ceux de Nuremberg et de Tokyo « [TRADUCTION] pouvaient admettre toute preuve par ouï-dire pertinente et que le procès n'en était pas jugé inéquitable pour autant ». Aux yeux de l'Accusation, cette manière de procéder se justifiait, notamment, par le « [TRADUCTION] caractère exceptionnel » de ces tribunaux et par l'absence de jury²⁵.

9. Passant ensuite aux cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), l'Accusation cite les dispositions pertinentes de leurs textes pour faire valoir qu'elles sont les précurseurs des dispositions correspondantes de la Cour²⁶. Elle ajoute que les tribunaux ad hoc ont adopté une interprétation « large » en matière d'admission des preuves, un élément étant jugé « [TRADUCTION] clairement admissible » dès lors qu'il est pertinent²⁷.

10. L'Accusation insiste également dans ses conclusions sur les critères appliqués par les tribunaux ad hoc pour déterminer l'admissibilité des dépositions recueillies hors prétoire. Elle indique que la Chambre d'appel du TPIY a défini

²² Ibid., par. 14.

²³ Ibid., par. 15.

²⁴ Ibid., par. 16 à 25.

²⁵ Ibid., par. 16.

²⁶ Ibid., par. 17.

²⁷ Ibid., par. 19.

certaines indices de fiabilité susceptibles d'aider les juges à statuer sur l'admissibilité, et notamment le caractère volontaire, véridique et digne de foi des déclarations, leur contenu et les circonstances dans lesquelles le témoignage a été obtenu²⁸.

11. Si l'Accusation reconnaît que la Chambre peut exclure tout élément dénué de pertinence dont l'effet préjudiciable l'emporte sur la valeur probante, elle estime que cette valeur ne doit pas être envisagée de manière isolée mais au regard de l'ensemble des éléments de preuve²⁹. L'Accusation indique qu'outre les indices susmentionnés, le TPIY retient au nombre des indices de fiabilité des preuves documentaires la source du document, le lieu de sa saisie, les témoignages relatifs à sa filière de conservation et de transmission après saisie, sa nature (présence d'une signature ou d'un cachet, structure, télécopie ou lettre), la méthode employée pour le transmettre (le cas échéant), son contenu, le but qui a présidé à sa création et le moment de celle-ci³⁰. L'Accusation souligne que la jurisprudence pénale internationale ne recense « [TRADUCTION] pas de fondement juridique » permettant de dire que « [TRADUCTION] la preuve de l'authenticité est au minimum requise pour l'admissibilité d'une preuve documentaire³¹ ». Elle en déduit donc qu'« [TRADUCTION] aucune disposition ne permet expressément d'exclure des documents au simple motif que leur auteur n'a pas été cité à comparaître³² ».

12. L'Accusation reconnaît que la Cour n'est pas liée par la jurisprudence des tribunaux ad hoc mais soutient néanmoins que ces derniers constituent des « [TRADUCTION] sources faisant autorité³³ ». Sur cette base, l'Accusation fait valoir que les documents sont pertinents et constituent des preuves de la

²⁸ Ibid., par. 21.

²⁹ Ibid., par. 22.

³⁰ Ibid., par. 23.

³¹ Ibid., par. 24.

³² Ibid., par. 25.

³³ Ibid., par. 26.

« [TRADUCTION] politique systématique d'enrôlement d'enfants dans l'UPC/les FPLC³⁴ » à l'époque considérée³⁵. En outre, l'Accusation estime que les documents présentent nombre des indices de fiabilité pertinents – tels que décrits plus haut – qui constituent selon elle une condition préalable à l'admission³⁶. En particulier, elle fait remarquer que les carnets proviennent d'une source fiable et ont été compilés pour servir un but crédible³⁷. L'Accusation avance qu'elle sera en mesure de prouver ces deux affirmations le moment venu parce que la « source » des documents, [EXPURGÉ], serait citée à comparaître comme témoin et [EXPURGÉ] témoigneront de sa crédibilité³⁸. L'Accusation ajoute que les documents sont fiables selon toute probabilité parce qu'ils ont été produits à la même époque que les événements qu'ils enregistraient, « [TRADUCTION] dans le cours ordinaire des activités », et conformément à un « [TRADUCTION] système crédible et fiable³⁹ ».

13. Appliquant ces indices de fiabilité aux registres, l'Accusation soutient que les conditions d'admissibilité sont remplies en ce qui concerne la source, le but, la filière de conservation et de transmission, la cohérence des données enregistrées et la corroboration par d'autres éléments de preuve⁴⁰. L'Accusation fait remarquer que les registres consignent de manière cohérente des renseignements clés sur l'identité de présumés enfants soldats⁴¹, qu'ils ont été établis à l'époque de la démobilisation et qu'ils n'ont pas été produits par l'une ou l'autre des parties au procès ou en préparation d'une action en justice, mais pour assurer le suivi des enfants. Il n'y avait donc, selon elle, « [TRADUCTION] aucune raison de falsifier ces écrits⁴² ». De plus, l'Accusation se prévaut de la

³⁴ Ibid., par. 30.

³⁵ Ibid., par. 29.

³⁶ Ibid., par. 32 à 47.

³⁷ Ibid., par. 33 à 36.

³⁸ Ibid., par. 34.

³⁹ Ibid., par. 36.

⁴⁰ Ibid., par. 37 à 47.

⁴¹ Ibid., par. 38 à 39.

⁴² Ibid., par. 40.

cohérence interne des registres et de la concordance entre leur contenu et les [EXPURGÉ]⁴³, et avance que d'autres témoins⁴⁴ viendront apporter une corroboration renforçant la fiabilité des registres et leur valeur en tant que moyens de preuve⁴⁵.

14. Pour finir, l'Accusation soutient que l'admission des documents ne portera pas atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable, car la Défense pourra contester la véracité des documents en questionnant le [EXPURGÉ] qui viendra témoigner à leur propos⁴⁶.

Arguments de la Défense

15. La Défense répète que, le 31 mars 2008, elle a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense », rendue par la Chambre le 20 mars 2008⁴⁷. Elle indique, en particulier, qu'elle a demandé l'autorisation d'interjeter appel de l'obligation qui lui a été faite de soulever toute question concernant l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve trois semaines avant le procès, et qu'elle a demandé la suspension de la procédure pour la durée de l'appel⁴⁸. La Défense soutient que toute décision prise avant le procès en matière d'admissibilité des éléments de preuve est concernée par la suspension demandée et que, par conséquent, la question à l'étude ne devrait pas être tranchée pendant la procédure d'appel⁴⁹. De plus, la Défense souligne qu'au moment de préparer ses conclusions écrites, elle

⁴³ Ibid., par. 42 à 44.

⁴⁴ Ibid., par. 45 et 46.

⁴⁵ Ibid., par. 47.

⁴⁶ Ibid., par. 49.

⁴⁷ Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 20 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1235-tFRA.

⁴⁸ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Submission on the Admissibility of Four Documents* » datée du 28 mars 2008, 7 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1265-Conf, par. 3 et 4 ; Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 20 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1235-tFRA, par. 41-c.

⁴⁹ Ibid., par. 5.

ne disposait pas des versions non expurgées des quatre documents en question⁵⁰ et ajoute que les expurgations semblent porter sur des informations essentielles⁵¹. Par conséquent, elle fait valoir qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer utilement sur l'admissibilité des quatre documents, vu l'ampleur des expurgations⁵². Plaidant en faveur du report du débat sur la question, la Défense invoque l'article 64 du Statut qui, selon elle, indique que toute objection à l'admissibilité d'une pièce doit être soulevée lors de la présentation de celle-ci devant la Chambre⁵³. Dans le même ordre d'idées, la Défense considère que l'Accusation n'est pas fondée à utiliser la déclaration du [EXPURGÉ] car elle n'a pas encore été présentée à la Chambre en tant qu'élément de preuve⁵⁴. Il convient de noter ici que cette déclaration de témoin a été versée au dossier de l'affaire.

16. Subsidiairement, la Défense fait valoir que les quatre documents en question ne sont pas admissibles⁵⁵. Elle relève que l'Accusation n'entend pas appeler leurs auteurs à la barre⁵⁶ et précise que s'il est bien prévu de [EXPURGÉ], celui-ci n'en a, en réalité, pas une connaissance personnelle étant donné [EXPURGÉ]⁵⁷. Pour la Défense, cette situation est inadmissible car elle la prive de la possibilité d'interroger les auteurs des documents afin d'en vérifier le contenu, les méthodes de préparation, le contexte et, partant, la fiabilité, la validité et la pertinence⁵⁸. Étant donné l'importance que l'Accusation attache à ces documents – notamment en ce qu'ils révèlent une politique systématique d'enrôlement d'enfants soldats –, la Défense trouve incompréhensible que l'Accusation ait choisi de ne pas citer leurs auteurs à comparaître. Elle rappelle les moyens dont dispose l'Accusation à

⁵⁰ Ibid., par. 6.

⁵¹ Ibid., par. 7.

⁵² Ibid., par. 8.

⁵³ Ibid., par. 9.

⁵⁴ Ibid., par. 11.

⁵⁵ Ibid., par. 12.

⁵⁶ Ibid., par. 13.

⁵⁷ Ibid., par. 14.

⁵⁸ Ibid., par. 16.

cet égard⁵⁹. À en croire la Défense, l'importance de faire témoigner les auteurs au procès est d'autant plus grande qu'eux seuls peuvent apporter des clarifications sur le contenu des documents⁶⁰.

17. La Défense soutient que l'Accusation a mal interprété les documents⁶¹. Elle évoque notamment certains extraits de ces pièces en les rapprochant des arguments avancés par l'Accusation à leur propos, pour déclarer que cet exercice révèle que l'Accusation a commis des erreurs. La Défense relève ainsi des incohérences dans les documents sur la question de savoir si les enfants ont été soldats⁶². De plus, elle indique qu'il n'est fait nulle part mention dans les registres de l'endroit où les documents ont été préparés⁶³ et que, contrairement à ce qu'en dit l'Accusation, ils ne mentionnent pas toujours l'âge de l'enfant ni où il aurait servi comme soldat⁶⁴. Selon la Défense, aucune mention n'indique que les enfants concernés étaient des enfants soldats ou que les registres provenaient du même [EXPURGÉ]⁶⁵. Dans ces conditions, la Défense fait valoir que les conclusions de l'Accusation sur la pertinence et la valeur probante des documents ne peuvent se fonder sur les informations contenues dans les documents⁶⁶. Dans le même ordre d'idées, la Défense considère que rien, dans le contenu des documents, ne prouve que leur préparation est contemporaine des événements auxquels ils sont censés se rapporter⁶⁷ ou qu'il s'agit de registres d'entrée et de sortie, comme il a été suggéré⁶⁸. La Défense soutient de plus que l'Accusation prétend à tort que le registre « d'entrée » indique le groupe armé auquel appartenaient les enfants⁶⁹. De même, elle avance qu'il est inexact de prétendre, comme le fait l'Accusation,

⁵⁹ Ibid., par. 17.

⁶⁰ Ibid., par. 18.

⁶¹ Ibid., par. 18.

⁶² Ibid., par. 19-a.

⁶³ Ibid., par. 19-b.

⁶⁴ Ibid., par. 19-c et 19-d.

⁶⁵ Ibid., par. 19-e.

⁶⁶ Ibid., par. 19-f.

⁶⁷ Ibid., par. 19-g.

⁶⁸ Ibid., par. 19-h.

⁶⁹ Ibid., par. 19-i.

que les registres mentionnent le lien de parenté entre l'enfant et la personne avec qui il sera réuni ; pour la Défense, les registres ne font que décrire une possible relation avec l'enfant, au sens large⁷⁰. La Défense estime que seul l'interrogatoire des auteurs des documents, plutôt que les documents eux-mêmes, peut permettre d'établir les raisons de leur création et l'ampleur d'éventuelles falsifications⁷¹. En outre, la Défense fait valoir que vu l'ampleur des expurgations, il lui est impossible de vérifier l'affirmation de l'Accusation selon laquelle les documents concordent⁷². Les carnets n'ayant pas été présentés à la Chambre en tant qu'éléments de preuve, la Défense estime qu'ils ne peuvent constituer des éléments de corroboration⁷³. Il convient de rappeler, là encore, que ces pièces ont été versées au dossier de l'affaire. Enfin, la Défense considère que dans les circonstances de l'espèce, l'Accusation n'est pas fondée à prétendre que ces documents sont fiables parce qu'ils ont été préparés dans le cours ordinaire des activités et selon un système crédible et fiable. La Défense estime plutôt que toute appréciation de leur valeur probante dépend de la possibilité pour elle d'interroger les personnes qui les ont préparés⁷⁴.

III. Dispositions pertinentes

Article 64-9 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :

- a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves

[...]

⁷⁰ Ibid., par. 19-j.

⁷¹ Ibid., par. 19-k.

⁷² Ibid., par. 19-l.

⁷³ Ibid., par. 19-m.

⁷⁴ Ibid., par. 19-n.

Article 69 du Statut

Preuve

[...]

2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.

[...]

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

[...]

Règle 63 du Règlement

Dispositions générales en matière d'administration de la preuve

[...]

2. Les Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69.

[...]

5. Les Chambres n'appliquent pas les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve, si ce n'est au sens de l'article 21.

Règle 64 du Règlement

Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves

1. Toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre. Exceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet. La Cour transmet la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure, sauf si elle en décide autrement.

2. Les décisions prises par les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées ; les motifs sont consignés dans le procès-verbal, s'ils ne l'ont pas été au cours du procès conformément au paragraphe 10 de l'article 64 et de la disposition 1 de la règle 137.

3. Les éléments de preuve déclarés non pertinents ou non admissibles ne sont pas pris en considération par les Chambres.

IV. Analyse et conclusions

Question préliminaire relative à la possibilité de débattre de l'admissibilité avant le procès

18. Dans sa Réponse, la Défense a soulevé la question du moment où les objections à l'admissibilité d'un élément de preuve devaient être soulevées⁷⁵, et a soutenu qu'elles ne pouvaient être examinées qu'au moment où l'élément était présenté pendant le procès. La Chambre a déjà statué sur ce point et il n'y a pas d'objections valables à ce que cette question soit traitée avant le début du procès⁷⁶. L'autorisation d'interjeter appel sur ce point a été demandée et refusée ; la Chambre a cependant annulé l'ordonnance⁷⁷.

L'admissibilité d'éléments de preuve autres que le témoignage oral direct

19. Les dispositions du cadre statutaire font ressortir **quatre éléments clés** à partir desquels la Chambre peut définir une manière générale d'appréhender cette question.

20. **Premièrement**, le pouvoir conféré à la Chambre de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité : article 69-3.

21. **Deuxièmement**, l'obligation pour la Chambre de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé : article 64-2.

⁷⁵ Ibid., par. 9 à 11.

⁷⁶ Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 20 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1235-tFRA, par. 36.

⁷⁷ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 8 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1313-tFRA, par. 22.

22. **Troisièmement**, même si le cadre défini par le Statut de Rome révèle une préférence pour le témoignage oral à l'audience – et, de fait, la première phrase de l'article 69-2 précise que « [l]es témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve » –, les deuxième et troisième phrases de cet article prévoient un large éventail d'autres possibilités en matière d'administration de la preuve : « La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense. » Par conséquent, en dépit de la référence expresse au témoignage oral au procès, il est clairement reconnu que divers autres moyens de présenter un élément de preuve peuvent convenir. L'article 68, auquel renvoie expressément la première phrase de l'article 69-2 comme source d'exemples de dérogations possibles à la primauté du témoignage oral, traite directement des exigences particulières associées aux procès tenus à la CPI ; il y est notamment et expressément reconnu que la vulnérabilité éventuelle des victimes et des témoins, ainsi que des fonctionnaires et des agents d'un État⁷⁸ peut nécessiter le recours à des « moyens spéciaux » de présentation de témoignages⁷⁹. La Cour est tenue d'examiner les diverses options à sa disposition pour assurer la protection des témoins, sous réserve de toujours respecter les droits de l'accusé et l'exigence d'équité et d'impartialité du procès.

23. **Quatrièmement**, l'article 69-4 du Statut confère à la Chambre un pouvoir étendu en matière d'administration de la preuve : « La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur

⁷⁸ Article 68-6 du Statut.

⁷⁹ Article 68-2 du Statut.

probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». En vertu de l'article 64-9, la Cour a le pouvoir de « statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ». Par conséquent, la Cour *peut* statuer sur la pertinence *ou* l'admissibilité des preuves, et la règle 63-2 précise que « les Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve ». Il s'ensuit que la Chambre a toute latitude pour statuer en matière d'admissibilité ou de pertinence et pour évaluer tous les moyens de preuve, sous réserve de la prise en compte des considérations d'« équité » précitées.

24. **Par conséquent, pour résumer ces quatre éléments clés**, les auteurs du cadre défini par le Statut ont clairement et délibérément évité de proscrire certaines catégories ou types d'éléments de preuve, une mesure qui aurait limité – d'emblée – la capacité de la Chambre d'évaluer « librement » les moyens de preuve. Au lieu de cela, les textes autorisent la Chambre à demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité, toujours sous réserve de statuer chaque fois qu'il le faut sur leur pertinence et leur admissibilité compte tenu des exigences d'équité. Pour se prononcer sur l'admissibilité d'un moyen de preuve, la Chambre devra fréquemment mettre en balance ses qualités concurrentes, à savoir son possible effet préjudiciable et son éventuelle valeur probante. On notera, en particulier, que la règle 63-5 enjoint à la Chambre de ne pas « appliquer les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve ». En raison de ce qui précède, la Chambre a conclu qu'elle jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire quant à l'examen de tous types d'éléments de preuve. La nature des affaires portées devant la CPI rend cette latitude particulièrement nécessaire : les juges se verront demander, dans des circonstances infiniment variées, d'examiner des éléments de preuve qui bien souvent auront vu le jour ou auront été compilés ou récupérés dans des conditions difficiles, telles que des conflits armés particulièrement

dramatiques ayant tué ou blessé les personnes concernées et dont les survivants ou les victimes peuvent être introuvables ou réticents à témoigner, pour des raisons crédibles.

25. Si l'admissibilité d'un élément de preuve est contestée, il paraît logique que la charge de la justifier incombe à la partie qui cherche à présenter ledit élément, en l'occurrence l'Accusation. Telle est la pratique suivie au TPIY⁸⁰ et il semble qu'il n'y ait aucune raison de modifier cette exigence d'un bon sens évident.

26. Compte tenu des importantes considérations qui précèdent, lorsque l'admissibilité d'un élément de preuve autre qu'un témoignage oral direct est contestée, on procèdera de la manière exposée ci-après.

27. **Premièrement**, la Chambre doit s'assurer que l'élément de preuve est, de prime abord, **pertinent** dans le contexte du procès, en ce sens qu'il se rapporte bien aux questions qui seront examinées quand la Chambre se penchera sur les charges portées contre l'accusé et prendra en compte les vues et préoccupations des victimes. Cependant, il est inutile, dans cette Décision, d'analyser plus avant le sens ou l'application de cette expression, particulièrement au regard du fait qu'il n'a pas été suggéré que cette première condition n'était pas remplie en ce qui concerne les documents en question.

28. **Deuxièmement**, la Chambre doit évaluer si l'élément de preuve a, de prime abord, **valeur probante**. D'innombrables critères peuvent s'avérer utiles à cet égard, dont certains, décrits plus haut, ont été définis par le TPIY. Dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre d'appel a statué que pour être fiable, un élément de preuve devait être « volontaire, véridique et digne de foi et [la Chambre de première instance] peut à cette fin prendre en compte à la fois le contenu de la

⁸⁰ TPIY, *Le Procureur c. Oric*, IT-03-68, Chambre de première instance, compte rendu de l'audience du 7 octobre 2004, p. 274, lignes 17 à 20.

déclaration et les circonstances dans lesquelles elle a été faite ; ou comme l'a dit le juge Stephen, la valeur probante d'une telle déclaration dépend du contexte et du caractère du moyen de preuve en question. L'impossibilité de contre-interroger la personne qui a fait les déclarations et le fait qu'il s'agit ou non d'un témoignage de première main sont aussi à prendre en compte⁸¹ ».

29. Cela étant, il importe de souligner qu'il n'existe pas de liste exhaustive des critères applicables. La décision consécutive à la contestation d'une pièce spécifique dépendra des questions soulevées en l'espèce, du contexte dans lequel s'inscrit l'introduction de la pièce dans le cadre général des moyens de preuve et de l'examen détaillé des circonstances entourant l'élément contesté. Il ne devrait y avoir aucune raison d'admettre ou d'exclure automatiquement un élément de preuve et les juges doivent plutôt prendre en considération la situation dans sa globalité. Si l'outil dérivé des « indices de fiabilité », tel que proposé par l'Accusation et décrit par le TPIY, peut s'avérer utile, la Chambre prendra soin de ne pas brider artificiellement sa capacité d'examiner librement n'importe quel élément de preuve, sous réserve des exigences d'équité.

30. Il faut observer que si dans certaines circonstances, la Chambre se trouve dans l'impossibilité d'effectuer une évaluation indépendante de l'élément de preuve – si elle ne dispose pas des moyens adéquats d'en vérifier la fiabilité – elle devra alors soigneusement déterminer si la partie qui cherche à le verser au dossier a réussi à établir de prime abord qu'il a valeur probante. De même, s'il est manifeste que l'élément en question n'a aucune fiabilité apparente, la Chambre devra déterminer, tout aussi soigneusement, s'il faut l'exclure d'emblée ou si

⁸¹ TPIY, *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, IT-95-14/1, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15 [notes de bas de page omises]. Ce passage est repris avec approbation dans une décision rendue dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c/ Martić*, IT-95-11, *Decision Adopting Guidelines on the Standards Governing the Admission of Evidence*, 19 janvier 2006, *Annex A 'Guidelines on the Standards Governing the Admission of Evidence'*, par. 8.

cette décision doit être reportée jusqu'au moment où elle examinera l'ensemble des moyens de preuve à la fin du procès.

31. **Troisièmement**, la Chambre doit, s'il y a lieu, mettre en balance **la valeur probante de l'élément de preuve et son effet préjudiciable**. Au-delà de la banale constatation que toute pièce tendant à prouver la culpabilité de l'accusé lui est forcément « préjudiciable », la Chambre doit veiller soigneusement à ce qu'il ne soit pas inéquitable d'admettre la pièce contestée, par exemple parce qu'un élément de preuve à la valeur probante faible ou minime a la capacité de nuire à l'évaluation équitable par la Chambre des questions soulevées en l'espèce.

32. Il s'ensuit qu'une telle décision dépendra toujours des faits et que les juges peuvent évaluer librement tout élément de preuve pertinent qui a valeur probante à l'égard des questions soulevées en l'espèce, dès lors qu'il est équitable de le verser au dossier.

Les documents contestés

33. Étant donné que la Chambre doit statuer sur l'admissibilité de ces documents, il a fallu les examiner de manière assez détaillée. Cependant, il doit être souligné que toute conclusion tirée sur des questions de fait ne vaut que pour cette seule décision sur l'admissibilité et ne préjuge en rien de l'évaluation ultime qui sera faite à la fin du procès des moyens de preuve dans leur ensemble.

34. Bien que rien ne suggère a priori que les documents **ne** seraient **pas pertinents**, la Chambre a, en tout état de cause, examiné la question de leur pertinence à première vue. Apparemment, les registres rapportent les mouvements d'entrée et de sortie d'enfants soldats dans [EXPURGÉ] à l'époque considérée, et ils donnent des détails tels que l'âge des enfants et la date, semble-t-il, de leur arrivée ou de leur départ. Ce document est pertinent au regard de la question de l'existence

d'enfants soldats à une époque correspondant aux charges. Les carnets fournissent divers renseignements sur les enfants : leur histoire personnelle, leur implication dans des groupes armés et leur démobilisation. Par exemple, le carnet visé à l'annexe 46 de la requête déposée par l'Accusation le 12 décembre 2007 mentionne l'identité et l'âge de l'enfant, deux données qui concernent au premier chef une des conditions requises par les Éléments des crimes, à savoir que les victimes soient des enfants à l'époque des faits. Le carnet de l'annexe 46 précise également dans quel groupe armé l'enfant est présumé avoir combattu, le rôle qu'il y aurait joué et les opérations auxquelles il aurait participé⁸². Le carnet de l'annexe 47 donne des détails similaires⁸³. Ils se rapportent tous, à première vue, aux charges portées contre l'accusé et pourraient venir enrichir les faits à l'appui des charges.

35. C'est pourquoi, dans le contexte de cette affaire qui concerne des enfants soldats, la Chambre est persuadée que cet élément de preuve est potentiellement pertinent au regard de l'examen qu'elle effectuera des charges portées contre l'accusé.
36. En ce qui concerne la **valeur probante** des éléments de preuve, la Chambre a bien noté que les auteurs des carnets et des registres ne seraient pas appelés à la barre. Cependant, bien qu'il ait son importance, ce fait n'a pas en soi d'effet déterminant sur l'admissibilité, pour les raisons indiquées plus haut.
37. Plutôt que de s'en tenir à la seule question de la comparution des auteurs comme témoins, la Chambre s'est intéressée généralement aux circonstances pertinentes et a conclu que les registres et les carnets présentaient suffisamment d'indices apparents de fiabilité. Plusieurs circonstances pertinentes tendent à indiquer

⁸² *Prosecution's Application for Lifting of Redactions, Non-Disclosure of Information and Disclosure of Summary Evidence*, 12 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1081, Annexe 46.

⁸³ *Ibid.*, Annexe 47.

qu'ils ne sont pas entachés d'erreur, de déformation ou de faux. En premier lieu, ils ont été créés par [EXPURGÉ] en collaboration avec les enfants eux-mêmes ; des renseignements ont également été recueillis sur le terrain, puis partagés et compilés au cours de réunions hebdomadaires avec des partenaires [EXPURGÉ]⁸⁴. Cette collaboration avec d'autres centres et ONG offre la possibilité de vérifier les données par recoupement, pour relever d'éventuelles erreurs. En second lieu, et comme l'Accusation le fait remarquer à juste titre, ces documents auraient été créés dans le cadre du cours ordinaire d'une activité crédible⁸⁵, [EXPURGÉ]⁸⁶, et sous la surveillance [EXPURGÉ]⁸⁷. En troisième lieu, rien ne permet de penser, à l'heure actuelle, qu'il y ait eu une quelconque raison de falsifier ou de déformer les données consignées. Tous ces éléments constituent autant de moyens de vérifier la fiabilité des documents, puisque ceux-ci ont vu le jour dans un contexte dont on peut supposer qu'il limitait le risque d'erreur, de déformation ou de faux.

38. Les registres semblent avoir été créés à la même époque que les événements qu'ils prétendent enregistrer : la démobilisation d'enfants soldats. Les erreurs imputables aux mémoires défaillantes ne semblent donc pas considérables. De même, les carnets ont apparemment été créés à l'époque où les enfants rapportaient ces événements. Cependant, les carnets évoquent également l'implication des enfants dans un conflit armé, événement bien antérieur à la création desdits carnets. C'est ainsi que le carnet de l'annexe 47 de la requête de l'Accusation enregistrerait des événements remontant à 2001⁸⁸. Cependant, ces événements ont, à première vue, revêtu une importance fondamentale pour les enfants qui les auraient rapportés, étant donné qu'ils concernent leur

⁸⁴ Ibid., par. 43.

⁸⁵ Ibid., par. 36.

⁸⁶ Ibid., par. 34.

⁸⁷ Ibid., par. 42.

⁸⁸ *Prosecution's Application for Lifting of Redactions, Non-Disclosure of Information and Disclosure of Summary Evidence*, 12 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1081, Annexe 47.

participation à des opérations militaires ou les blessures dont ils auraient souffert⁸⁹.

39. Si les documents ne sont pas imprimés sur du papier à en-tête et ne portent pas de cachet, ils sont apparemment signés par les travailleurs sociaux concernés et semblent présenter différentes écritures manuscrites.

40. À première vue, les documents présentent une cohérence interne et semblent corroborés par la déclaration [EXPURGÉ]. L'Accusation fait remarquer à juste titre la concordance qui existe entre les registres d'entrée et de sortie, en ce sens que l'on retrouve mention des enfants arrivés dans la liste de ceux qui partent⁹⁰. De même, la déclaration du [EXPURGÉ] corrobore dans une large mesure les informations contenues dans les carnets, en ce sens que [EXPURGÉ] est capable de faire des commentaires sur certains des enfants qui y sont décrits et sur l'un des auteurs des carnets⁹¹.

41. Enfin, **la valeur probante potentielle des éléments de preuve ayant été mise en balance avec leur éventuel effet préjudiciable**, l'admission des documents ne sera pas préjudiciable à l'équité du procès. Les éléments sont pertinents à l'égard des questions soulevées en l'espèce et, pour les raisons longuement exposées ci-dessous, il existe suffisamment de moyens de vérifier et d'évaluer leur fiabilité.

42. Par ces motifs, la Chambre décide que les documents sont admissibles. Elle statuera en temps opportun sur l'éventuelle importance à leur accorder. La requête aux fins de levée des expurgations pratiquées sur ces documents sera examinée, s'il y a lieu, en temps utile.

⁸⁹ Ibid., Annexe 46.

⁹⁰ *Prosecution's Submission on the Admissibility of Four Documents*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1245-Conf, par. 41.

⁹¹ *Prosecution's Application for Lifting of Redactions, Non-Disclosure of Information and Disclosure of Summary Evidence*, 12 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1081, Annexe 43, par. 171 et 180-181.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 13 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)